

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 2
ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/10747 – N° Portalis 35L7-V-B7D-CAAIU

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 17 Mai 2019 -Président du tribunal de grande instance de Paris – RG n° 19/53540

APPELANTE

SAS RT FRANCE

[...]

[...]

N° SIRET : 805 20 0 1 10

Représentée et assistée par Me Bérenger TOURNÉ de la SELARL TOURNE & BONNIEU, avocat au barreau de PARIS, toque : K0085

INTIME

Monsieur B Y dit X, pris en sa qualité de Directeur de la publication de l'hebdomadaire CHARLIE HEBDO, domicilié en cette qualité audit siège social.

né le [...] à Melun

[...]

[...]

Représenté et assisté par Me Lorraine GAY de l'AARPI MALKA ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 24 Octobre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Véronique DELLELIS, Présidente

M. Bernard CHEVALIER, Président

Mme D E, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Madame D E dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Lauranne VOLPI

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Véronique DELLELIS, Présidente et par Lauranne VOLPI, Greffière,

EXPOSÉ DU LITIGE

Dans son édition datée du 6 février 2019, l'hebdomadaire Charlie Hebdo n° 1385 consacrait deux pages au média RT France, comportant un ensemble de dessins, un article sur trois colonnes signé G A sous le titre 'RT FRANCE LE SOUS-MARIN DU KREMLIN EN MODE DIABOLISATION' et un encart signé du même G A comportant quatre colonnes avec l'intitulé 'RT les meilleurs fakes du monde !'.

Par lettres recommandées avec accusé de réception datées des 25 février et 19 mars 2019, le conseil de la société RT France exprimait au directeur de la publication de Charlie Hebdo, M. B F dit X, sa volonté d'exercer son droit de réponse.

Il n'était pas fait droit à sa demande.

Par acte du 27 mars 2019, la SAS RT France a fait assigner M. Y devant le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en référé aux fins de voir :

— dire que le refus d'insérer le droit de réponse en date du 25 février 2019 constitue un trouble manifestement illicite ;

— ordonner l'insertion d'un droit de réponse tel que rédigé dans l'assignation, à la même place et dans les mêmes caractères dans l'édition de Charlie Hebdo qui suivra le prononcé de l'ordonnance, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

— condamner le défendeur à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par ordonnance contradictoire rendue le 17 mai 2019, la juridiction saisie a :

— déclaré nulle l'assignation délivrée le 27 mars 2019 à M. Y, en sa qualité de directeur de la publication de l'hebdomadaire Charlie Hebdo, à la requête de la société RT France ;

— condamné la société RT France à verser à M. Y la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamné la société RT France aux dépens ;

— constaté l'exécution provisoire de droit de la présente décision.

Le premier juge a fondé sa décision notamment sur les motifs suivants :

— l’assignation reproduit, en page 2, en leur intégralité, les pages 8 et 9 de l’hebdomadaire de sorte que la société demanderesse apparaît vouloir répondre à l’intégralité des articles et illustrations ;

— le droit de réponse dans la rédaction proposée, l’assignation et son dispositif ne permettent pas de savoir si la société RT France entend répondre au seul article intitulé 'Le sous-marin du Kremlin en mode de diabolisation' ou à l’intégralité des pages 8 et 9 de Charlie Hebdo, de sorte que M. Y se trouve dans l’incapacité de préparer sa défense tant sur la forme que sur le fond.

Par déclaration en date du 21 mai 2019, la SAS RT France a fait appel de cette ordonnance.

L’ordonnance est critiquée en toutes ses dispositions.

Au terme de ses conclusions communiquées par voie électronique le 2 octobre 2019, la société RT France demande à la cour, sur le fondement des articles 809 du code de procédure civile et 13, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de :

— dire et juger régulière l’assignation en référé en date du 27 mars 2019 ;

— infirmer l’ordonnance rendue le 17 mai 2019 ;

— déclarer la société RT France recevable en son action aux fins d’insertion forcée de son droit de réponse en date du 25 février 2019 ;

Statuant de nouveau :

— dire et juger que le refus d’insérer le droit de réponse de la société RT France en date du 25 février 2019 constitue un trouble manifestement illicite ;

— ordonner l’insertion in extenso du droit de réponse de la société RT France « à la même place et en mêmes caractères » dans l’édition de l’hebdomadaire Charlie Hebdo qui suivra le prononcé de l’arrêt de la cour d’appel de Paris ;

— ordonner l’insertion du droit de réponse sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l’édition de l’hebdomadaire Charlie Hebdo qui suivra le prononcé de l’arrêt de la cour d’appel de Paris ;

— condamner M. Y, en sa qualité de directeur de la publication de l’hebdomadaire Charlie Hebdo à payer la somme de 7 500 euros en application de l’article 700 du code de procédure civile ;

— le condamner aux entiers dépens de la procédure.

La société RT France fait valoir en substance les éléments suivants :

— sur la validité de l’acte introductif d’instance :

— en matière de droit de réponse, l’acte d’assignation doit désigner le texte et impose que soit reproduit in extenso le texte du droit de réponse ; ces conditions sont respectées puisque le texte de réponse est précisé et qu’elle a bien désigné l’article litigieux en spécifiant son titre, le nom de son auteur, sa pagination, la date de publication et le numéro de l’hebdomadaire de Charlie Hebdo ;

— la Cour de cassation n'a jamais jugé que la reproduction dans l'assignation de la page dans laquelle figure l'article puisse porter à confusion ; en effet en matière de droit de réponse, il n'est aucune condition d'articulation semblable à celle qui conditionne l'action en diffamation ;

— le droit de réponse est « général et absolu » de sorte que « celui qui exerce ce droit est seul juge de l'utilité, de la forme et de la teneur de sa réponse » (Cass, Crim, 22 févr. 1972, n°70-90909) ;

— l'article litigieux était précisément désigné dans sa singularité, ce qui permet d'exclure toutes autres publications figurant aux mêmes pages : c'est le seul article à figurer sur les deux pages 8 et 9, il est le seul signé 'G A' et il est fait référence au début de l'assignation au seul article "Le sous-marin du Kremlin en mode de dédiabolisation";

— dans son droit de réponse, puis sa mise en demeure et enfin son assignation en référé, elle a toujours indiqué ne répondre qu'au seul article intitulé 'Le sous-marin du Kremlin en mode de dédiabolisation';

— le texte de sa réponse n'est corrélé qu'avec l'article litigieux et ne répond aucunement à l'encart intitulé 'RT les meilleurs fakes du monde !' ; au surplus, le terme 'fake news', mot anglais usuellement employé pour désigner les fausses nouvelles, ne porte pas à confusion ;

— sur le bien fondé de la demande en insertion forcée du droit de réponse :

— les conditions légales d'attribution du droit de réponse sont remplies puisque l'article a été publié dans la presse écrite française, il comporte l'évocation de faits précis, la société RT France y est nommément désignée et mise en cause ;

— la réponse ne dépasse pas la longueur de l'article litigieux, respecte les exigences légales, jurisprudentielles et n'est pas contraire à l'intérêt des tiers ni ne porte atteinte à l'honneur du journalisme ;

— la réponse est en corrélation avec l'article litigieux puisque chaque terme est en rapport avec les imputations de l'article ;

— la réponse s'inscrit dans 'l'intérêt légitime d'une défense à une mise en cause déterminée' ; en effet, le droit de réponse est la seule mesure permettant d'assurer la protection de la réputation et de la personnalité de toute personne visée dans un article de presse ; elle ne souhaite que nourrir le débat initié par Charlie Hebdo en apportant de la contradiction ;

— la réponse émane personnellement de la société RT France en tant que personne morale, elle a été régulièrement adressée à M. Y et ce dans un délai de 3 mois ;

— le fait de faire référence dans sa réponse à ses journalistes n'impacte pas le caractère personnel de la réponse, puisqu'elle vise son personnel -dont les journalistes- et son public comme ayant été affectés par la comparaison dont elle a fait l'objet .

— le refus de M. Y constitue donc un trouble manifestement illicite.

M. B Y, par conclusions transmises par voie électronique le 1er août 2019, demande à la cour, sur le fondement des articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 13 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 et 809 alinéa 1er, du code de procédure civile de :

- confirmer l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris du 17 mai 2019 ;
- constater la nullité de l'assignation ;

Subsidiairement :

- dire et juger que le refus d'insertion est justifié ;
- dire et juger les demandes de la société RT France mal fondées ;

En conséquence :

- débouter la société RT France de l'intégralité de ses demandes ;
- condamner la société RT France à verser à la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Y expose en résumé ce qui suit :

- sur la nullité de l'assignation :
 - le régime des poursuites en matière de droit de réponse n'est pas autonome, il doit respecter les prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;
 - il existe un manque flagrant de précision : l'assignation vise en pages 8 et 9 de son édition n°1385, un article de M. G A intitulé «Le sous-marin du Kremlin en mode de dédramatisation », cette double page étant alors reproduite. Or, celle-ci comporte tout à la fois un article et un encart marqué du commentaire : 'RT les meilleurs fakes du monde !' ;
- sur les demandes de RT France :
 - la réponse qui lui a été adressée le 25 février 2019 par RT France ne répond pas aux exigences légales et jurisprudentielles :
 - il ne saurait y avoir de corrélation entre la réponse et le texte dès lors qu'il est impossible de savoir quel texte est précisément visé et quels sont les propos auxquels la société RT France entend répondre ;
 - la société RT France vise des mises en cause contenues dans les deux articles des pages 8 et 9 ;
 - le droit de réponse qui lui a été adressé l'a été au nom de la société RT France par un avocat spécialement mandaté ; pour autant, dans son texte de réponse, la société RT France s'exprime en son nom mais également au nom de M. Z, de ses 73 journalistes, de ses salariés et de son public, alors même que le droit de réponse est personnel ;
 - le droit de réponse n'est pas 'un droit de vengeance' visant à se faire justice soi-même ; or l'insertion demandée met insidieusement, mais indéniablement, en cause le journaliste et le journal : 'on comprend bien que le succès grandissant de RT FRANCE, notamment auprès des « gilets jaunes » que moque, sinon méprise l'article, puisse susciter des sentiments envieux, voire de l'aigreur.' ; le

travail de journaliste de M. A est évidemment mis en cause dès lors qu'il est insinué que sa démarche ne serait pas objective mais guidée par une animosité personnelle ;

— par ailleurs, son travail étant qualifié 'd'infect', 'd'abject', 'd'outrance inacceptable' et 'd'offense inadmissible', il se trouverait injurié par de tels qualificatifs et dès lors, ce droit de réponse n'apparaît pas recevable.

L'ordonnance clôturant l'instruction de l'affaire a été rendue le 8 octobre 2019.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

SUR CE LA COUR

Le premier juge a à bon droit rappelé que :

— l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation précise et qualifie le fait incriminé et qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite ;

— cet acte introductif d'instance a ainsi pour rôle de fixer définitivement l'objet de la poursuite, afin que la personne poursuivie puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont elle aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'elle peut y opposer ;

— les formalités prescrites par ce texte, applicables à l'action introduite devant la juridiction civile dès lors qu'aucun texte législatif n'en écarte l'application, sont substantielles aux droits de la défense et d'ordre public ;

— leur inobservation entraîne la nullité de la poursuite elle-même aux termes du 3^e alinéa de l'article 53.

La cour ajoute qu'une jurisprudence constante applique les exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 à l'assignation délivrée aux fins d'insertion d'un droit de réponse et qu'en cette matière, la précision exigée par ce texte s'applique à la désignation des propos auxquels il est demandé de répondre ainsi qu'au contenu de la réponse qui doit être intégralement reproduite dans l'assignation.

Au cas d'espèce, il y a lieu de relever que :

— les pages 8 et 9 de l'hebdomadaire Charlie Hebdo daté du 6 février 2019 comportent un titre en majuscules de deux tailles de police différentes s'étalant sur les deux pages : 'RT FRANCE LE SOUS-MARIN DU KREMLIN EN MODE DIABOLISATION', un chapeau, un article de trois colonnes à cheval sur ces deux pages et signé Iego A, un encart de quatre colonnes comportant un cadre rond contenant le texte : 'RT LES MEILLEURS 'FAKES' DU MONDE!' et signé 'I.G.', enfin diverses illustrations ; le titre figurant en travers des deux pages et en polices de grande taille couvre à la fois le chapeau, l'article de trois colonnes et l'encart de quatre colonnes ; cette disposition peut visuellement laisser penser au lecteur que le titre s'applique à l'entier contenu des deux pages ;

— l'assignation reproduit, en sa page 2, les pages 8 et 9 de l'hebdomadaire en leur intégralité et à ce stade de la lecture de l'assignation, la société RT France apparaît vouloir répondre à l'ensemble des propos et illustrations figurant sur ces deux pages ;

— alors même qu'il fait référence en son début à 'L'article 'LE SOUS-MARIN DU KREMLIN EN MODE DIABOLISATION', le mot 'article' étant au singulier, le contenu du droit de réponse, reproduit en page 3 de l'assignation, ne permet pas de le relier exclusivement à l'article de trois colonnes signé de G A et le premier juge a fait une exacte appréciation des faits en relevant que l'emploi dans le texte de la réponse du mot 'Fake news' pouvait renvoyer dans l'esprit du directeur de la publication à l'encart traitant des 'meilleurs 'fakes' du monde' imputées à RT ; en effet, cette observation ne relève pas à ce stade du débat de fond relatif à la corrélation entre le droit de réponse et les propos litigieux mais de la clarté et de l'absence d'équivoque avec lesquelles les faits incriminés doivent être présentés dans l'acte introductif d'instance ;

— la suite de l'assignation et son dispositif ne permettent pas de singulariser, sans doute possible, les propos pour lesquels il est demandé un droit de réponse ; une indication plus fine de ces propos, notamment par la citation de leur début et de leur fin, aurait été nécessaire en l'espèce, compte tenu des observations faites ci-dessus sur la mise en page du titre 'LE SOUS-MARIN DU KREMLIN EN MODE DIABOLISATION'.

La cour précise au surplus qu'il n'est pas fait interdiction au requérant de reproduire l'article litigieux y compris dans un contexte comportant d'autres écrits mais à la condition que la rédaction de l'assignation permette ensuite au directeur de la publication assigné d'individualiser sans équivoque l'article ou les propos faisant l'objet d'une demande de réponse.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que les termes de l'assignation qui ne permettent pas au défendeur de connaître sur quels articles portent la demande, ne répond pas aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 quant à la précision du fait incriminé, faute de quoi le défendeur se trouve dans l'incapacité de préparer sa défense tant sur la forme -s'agissant notamment de la taille de la réponse- que sur le fond -s'agissant du contrôle de la pertinence de la réponse au regard des exigences de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881-.

L'ordonnance déferée qui a déclaré l'assignation nulle comme non conforme aux exigences d'ordre public de l'article 53 est donc confirmée.

Le premier juge a fait une application équitable de l'article 700 du code de procédure civile et fondée de l'article 696 du même code. L'ordonnance attaquée doit aussi être confirmée en ce qu'elle a fait application de ces articles.

En cause d'appel, la société RT France, dont le recours est rejeté, devra supporter les dépens, conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

L'équité commande de décharger l'intimé des frais non répétables qu'il a été contraint d'exposer pour la procédure d'appel. Il lui sera alloué la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, mis à disposition au greffe

Confirme l'ordonnance rendue le 17 mai 2019 par le juge des référés près le tribunal de grande instance de Paris ;

Y ajoutant,

Condamne la société RT France à verser à M. B Y la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société RT France aux entiers dépens de la procédure d'appel.

La Greffière, La Présidente,